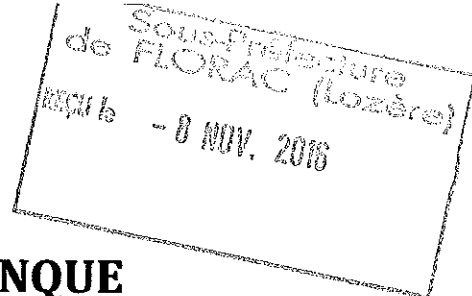


STATUT ASSOCIATION LA TARNONENQUE



BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite "**LA TARNONENQUE**" fondée en 1977 a pour but de réglementer l'accès des cours d'eau pour organiser, harmoniser, contrôler les pêches des cours d'eau de la commune de Rousses.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social à Rousses

Article 2

Sont membre de droit, les propriétaires riverains ayant accordé l'accès à la rivière sur les parcelles les concernant.

Le règlement intérieur de l'association définit les ayant droit. Il fixe les modalités et les montants à acquitter

Article 3

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations, ventes de cartes individuelles
- 2) Les subventions de l'Etat, Des départements et des communes.
- 3) Les dons et legs

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

-par la démission

-par la radiation sur décision du Conseil d'Administration comme défini par le règlement intérieur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres élus au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier.
Le bureau est élu pour 1an.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil peut valablement délibérer dès lors que la moitié au moins de ses membres présents ou représentés assiste à l'Assemblée.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres propriétaires riverains de la commune de Rousses.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, il est indiqué sur les convocations.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 9

Les dépenses sont ordonnées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Article 11

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il est approuvé tous les ans par l'Assemblée Générale.

Article 12

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou la Sous-Préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

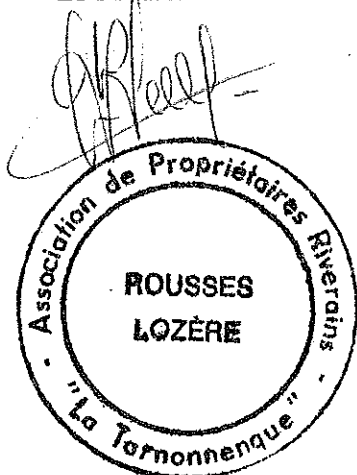
Article 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs commissaire(s) sont chargés par celle-ci de la liquidation des biens de l'Association et l'actif net est attribué conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture à laquelle est joint le procès-verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle cette mesure de dissolution a été décidée.

À Rousses le 23 octobre 2016

Le Président



Le Trésorier

A handwritten signature in black ink.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink.